



ARRETE N°125/2020

ARRETE TEMPORAIRE RENDANT LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS LES ZONES A FORTE CONCENTRATION DE PERSONNE

le Maire de la Commune de BAILLY,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1,

VU le décret n°2020-125 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1310 du 29 octobre 2020 portant prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement, des gares et dans les marchés couverts ou non des Yvelines,

VU les principes jurisprudentiels fixés par l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 17 avril 2020 (CE 1704/2020, n°440057),

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

CONSIDERANT l'objectif d'éviter l'aggravation des risques de contamination,

CONSIDERANT que le Maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

CONSIDERANT que depuis le 20 juillet 2020 les mesures nationales rendent obligatoire le port du masque dans les établissements recevant du public constituant des lieux clos,

CONSIDERANT que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

CONSIDERANT que les abords des établissements scolaires et périscolaires, de la zone d'activité commerciale « Harmonie Ouest » et des aires de jeux de plein air ne garantissent pas la distanciation sociale en cas de forte fréquentation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les mesures de prévention en rendant obligatoire le port du masque dans les lieux non clos où une concentration de la fréquentation est observée, notamment au niveau du centre commercial Harmonie Ouest, aux abords des établissements scolaires, périscolaires et aires de jeux de plein air,

CONSIDERANT que les mesures prescrites sont en cohérence avec les directives des autorités sanitaires et s'appliquent dans des zones géographiques déterminées sur une amplitude horaire définie,

CONSIDERANT qu'un affichage portera à la connaissance des usagers des voies concernées l'obligation de la mesure du port du masque,

ARRETE

ARTICLE.1- Le présent arrêté sera applicable à compter de ce jour et jusqu'au 1er décembre 2020 inclus, le port de tout type de masque couvrant le nez et la bouche, y compris « grand public », est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans dans les espaces publics suivants :

- Zone d'activité commerciale d' « Harmonie Ouest »
En semaine entre 11h30 et 13h30 puis entre 16h et 19h
Le samedi entre 7h et 19h
Le dimanche entre 7h et 13h30.
- Parvis de l'école élémentaire de la Pépinière ainsi que parvis de l'école maternelle Louis Pasteur entre 7h30 et 9h puis entre 11h30-14h et 16h-18h45
- Parvis des écoles Montessori Athéna, NLC78 et Saint Bernard situés respectivement rue de Noisy, rue de la Croix Blanche et rue de Chaponval de 7h30 et 9h puis entre 11h30-14h et 16h-18h45
- Aux abords des Centres d'accueil de loisirs situés 43 bis grand rue et Place Claude Erignac entre 7h30 et 9h puis entre 11h30-14h et 16h-18h45
- Enceintes et abords des aires de jeux de plein air de 8h à 20h.

ARTICLE.2- L'obligation du port de masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE.3- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constatée par procès-verbal est passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE.4- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE.5- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à :

Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Noisy-le-Roi
La Police municipale de Bailly
Mme Le Conte Des Floris, Directrice des Services Techniques
Mr Corrales, Responsable du CTM

Fait à Bailly, le 17 novembre 2020
Le Maire

Jacques ALEXIS

